

Informations générales

- Le logement supplémentaire intergénérationnel est autorisé uniquement dans un bâtiment d'**habitation unifamilial** en structure isolée;
- Un **(1) seul logement** supplémentaire intergénérationnel est autorisé par bâtiment;
- Le logement supplémentaire intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un **lien de parenté ou d'alliance**, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire-occupant du logement principal. Le propriétaire occupant doit compléter une déclaration annuelle confirmant que le logement supplémentaire intergénérationnel est occupé en permanence par une telle personne. Si l'occupant du logement supplémentaire intergénérationnel quitte définitivement, celui-ci doit demeurer vacant ou être habité par le propriétaire-occupant du logement principal ou par des personnes répondant aux exigences du présent règlement;
- Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être situé au **rez-de-chaussée** sur un maximum de 40% de sa superficie de plancher. Le logement supplémentaire intergénérationnel peut être situé, de façon complémentaire, au sous-sol et à l'étage;
- Aucun **service professionnel ou commercial**, même s'il est autorisé dans la zone, ne peut être pratiqué dans le bâtiment principal;
- La **superficie** maximale du logement supplémentaire intergénérationnel ne doit pas excéder 40% de la superficie totale du bâtiment (incluant le sous-sol, mais excluant le garage). Dans tous les cas, la superficie du logement supplémentaire intergénérationnel ne peut être inférieure à trente (30) mètres carrés;
- Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être muni du même **numéro civique** et du même **branchement électrique**;
- Le logement supplémentaire intergénérationnel peut être pourvu d'une **entrée** distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur l'un des murs latéraux du bâtiment;
- L'ajout du logement supplémentaire intergénérationnel ne doit pas avoir pour effet de modifier l'**architecture** et l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour des raisons de conformité au Code de construction du Québec;
- Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une **aire commune**;
- Une (1) case de **stationnement** hors rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement supplémentaire du même côté que celle exigée pour l'habitation concernée. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour l'habitation concernée si la largeur du terrain est supérieure à vingt-cinq (25) mètres.

Documents à fournir

- La **déclaration** complétée
- Une **preuve d'un lien de parenté ou d'alliance** du résident du logement supplémentaire
- Une **preuve d'adresse permanente** du résident du logement supplémentaire

Si des rénovations ou un agrandissement sont nécessaires afin d'aménager le logement supplémentaire, un permis est nécessaire avant d'entamer ces travaux. Veuillez-vous informer au Service de la planification du territoire.

Pour avoir plus amples informations concernant le crédit de taxes pour les logements supplémentaires intergénérationnels, veuillez-vous informer auprès du Service de la trésorerie.

En cas de divergence entre le règlement municipal en vigueur et ce document, le règlement prévaut